

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE LA GUADELOUPE**

**COMMUNE DE TERRE DE HAUT**  
(1 890 habitants)

**BUDGET PRIMITIF 2010**

(Article L. 1612-14 du code général  
des collectivités territoriales)

AVIS n° 2010-0061

SAISINE N°10-033-971. L 1612-14

SEANCE DU 24 JUIN 2010

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et le code des juridictions financières ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics communaux ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes du 20 janvier 2010 portant organisation et compétence des formations de délibéré de la chambre ;

**VU** les avis n° 2009-0061 et 2009-0120 rendus par la chambre les 27 juillet et 9 octobre 2009 sur le budget primitif 2009 de la commune de Terre de Haut ;

**VU** les avis n° 2009-0158 et 2010-0060 rendus par la chambre le 17 décembre 2009 et le 24 juin 2010 sur les comptes administratifs 2008 et 2009 de la commune de Terre-de-Haut ;

**VU**, enregistrée au greffe le 8 juin 2010, la lettre par laquelle le préfet de la Région Guadeloupe a saisi la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe du budget primitif 2010 de la commune de Terre de Haut ;

**VU** la lettre du 10 juin 2010 par laquelle le président de la chambre a invité le maire de la commune de Terre de Haut à faire connaître ses observations ;

**VU** la demande de pièces complémentaires adressée au maire de la commune par ce même courrier ;

**VU**, enregistrés au greffe de la chambre le 8 juin 2010, les éléments de réponse apportés par la commune ;

**ENTENDU** les observations du maire le 17 juin 2010 ;

VU les conclusions de Mme GANDON, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. PELAT, premier conseiller, en son rapport, et Mme GANDON, en ses observations ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Terre de Haut a adopté, le 9 avril 2010, le budget primitif de la commune avec un déficit prévisionnel de la section d'investissement de 1 328 897,13 € déterminé comme suit :

<b>Fonctionnement</b>	<b>Inscriptions nouvelles</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Report n-1</b>	<b>total</b>
recettes	3 113 332	-	-	3 113 332
dépenses	2 961 278,51	-	152 053,49	3 113 332
Résultat prévisionnel	152 053,49	-	-152 053,49	-
investissement				
recettes	728 010,50	510 418,70	-	1 238 429,20
dépenses	642 788,30	425 416,36	1 499 121,67	2 567 326,33
Résultat prévisionnel	85 222,20	85 002,34	-1 499 121,67	-1 328 897,13

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Terre de Haut a adopté, le 9 avril 2010, le budget primitif du budget annexe « opérations d'aménagement de terrains » avec un excédent prévisionnel de la section de fonctionnement de 1 328 897,13 € déterminé comme suit :

<b>fonctionnement</b>	<b>Inscriptions nouvelles</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Report n-1</b>	<b>total</b>
recettes	614 041	-	714 856,13	1 328 897,13
dépenses	-	-	-	-
Résultat prévisionnel	614 041	-	714 856,13	1 328 897,13
investissement				
recettes	83 655,29	-	16 344,71	100 000
dépenses	100 000	-	-	100 000
Résultat prévisionnel	-16 344,71	-	16 344,71	-

**CONSIDERANT** que le budget ainsi voté a été transmis au représentant de l'Etat le 14 avril 2010 ;

## **1 - SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

**CONSIDERANT** que, par lettre du 1<sup>er</sup> juin 2010, le préfet de la Région Guadeloupe a saisi la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe du budget primitif 2010 de la commune de Terre de Haut sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que, dans son avis susvisé du 27 juillet 2009 rendu sur le budget primitif 2009 de la commune, la chambre a décidé d'engager un plan de redressement pluriannuel portant sur les exercices 2009 à 2012 ;

**CONSIDERANT** que, selon les dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales, « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

*En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable* » ; qu'en conséquence, la saisine du préfet de la Région Guadeloupe est recevable au titre dudit article ;

## **2 - SUR LA SINCERITE DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES**

### **2-1 SUR LE REPORT DES RESULTATS COMPTABLES**

**CONSIDERANT** que le budget primitif de la commune de Terre de Haut fait apparaître le résultat de fonctionnement reporté de -152 053,49 €(D 002), ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement reporté de -1 499 121,67 € (R 001) ; que ces inscriptions budgétaires sont conformes au compte administratif et au compte de gestion ;

**CONSIDERANT** que le budget annexe « opérations d'aménagement de terrains » de la commune de Terre de Haut fait apparaître le résultat de fonctionnement reporté de 714 856,13 €(D 002), ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement reporté de 16 344,71 €(R 001) ; que ces inscriptions budgétaires sont conformes au compte administratif et au compte de gestion ;

### **2-2 SUR LE REPORT DES RESTES A REALISER**

**CONSIDERANT** qu'une recette de 146 750 € figure en restes à réaliser de la section d'investissement ; que cette recette correspond au produit de cession d'une parcelle de terrain ; que cette vente n'est pas, toutefois, formalisée par un engagement des intéressés ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de prendre en compte ladite recette au titre des restes à réaliser ;

## 2-3 SUR LES RECETTES ET LES DEPENSES A CLASSER OU A REGULARISER

**CONSIDERANT** que la chambre, dans son avis précité sur le compte administratif 2009, a constaté que des recettes et des dépenses inscrites aux comptes 471 « recettes à classer ou à régulariser » et 472 « dépenses à classer ou à régulariser » restaient à régulariser pour des montants respectifs de 81 861,29 € et 74 204,46 €; que cette régularisation nécessite l'inscription de crédits aux comptes de produits et de charges correspondants ;

## 2-4 SUR LES INSCRIPTIONS NOUVELLES

**CONSIDERANT** qu'un crédit de 277 207 € figure à l'article 7318 « autres impôts locaux ou assimilés » au titre de la compensation relais de la taxe professionnelle ; que ce dernier montant s'établit, après rectification des services fiscaux, à 258 712 €; qu'il y a lieu, en conséquence, de diminuer l'inscription correspondante de 18 495 €;

**CONSIDERANT** que l'état d'engagement des crédits du chapitre 011 « charges à caractère général », au 3 juin 2010, fait ressortir un taux de réalisation de 78% ; que, pour plusieurs articles, le taux de consommation est supérieur à 90% ; que le compte « fêtes et cérémonies », en particulier, fait ressortir une dépense de 148 201,86 € pour une inscription prévisionnelle de 150 000 €; que, dans ces conditions, le montant inscrit au budget primitif 2010, soit 712 549 € se révèle manifestement insuffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'inscrire un crédit complémentaire de 200 000 €

**CONSIDERANT** qu'une recette de 614 041 € figure à la section de fonctionnement du budget annexe « opérations d'aménagement de terrains » ; que cette recette prévisionnelle correspond au produit de la vente de parcelles de terrains dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Marigot ; que, toutefois, des compromis de vente n'ont été produits que pour un montant total de 377 440 €; qu'il y a lieu, en conséquence, de diminuer l'inscription prévisionnelle de 236 601 €;

## 3 - SUR LE MONTANT REEL DU DESEQUILIBRE

**CONSIDERANT**, dans ces conditions, que le budget primitif 2010 de la commune de Terre de Haut présente, en réalité, un déficit prévisionnel de 210 838,17 € en section de fonctionnement et de 1 475 647,13 € en section d'investissement suite aux modifications suivantes :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Déficit prévisionnel du budget primitif 2010	-	1 328 897,13
Restes à réaliser recettes d'investissement		146 750 €
Compte 471 à régulariser	81 861,29	
Compte 472 à régulariser	74 204,46	
Inscriptions nouvelles	218 495	
Déficit prévisionnel réel du budget primitif 2010	210 838,17	1 475 647,13

**CONSIDERANT**, dans ces conditions, que le budget primitif 2010 du budget annexe « opérations d'aménagement de terrains » présente, en réalité, un excédent prévisionnel de 1 092 296,13 € en section de fonctionnement suite aux modifications suivantes :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Excédent prévisionnel du budget primitif 2010	1 328 897,13	-
Inscriptions nouvelles	-236 601	
Excédent prévisionnel réel du budget primitif 2010	1 092 296,13	-

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le budget primitif consolidé de la commune présente, en réalité, un déficit prévisionnel total de 594 189,17 €;

#### **4 - SUR LE PLAN DE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE**

**CONSIDERANT** que, dans son avis précité du 27 juillet 2009, la chambre a préconisé la mise en place d'un plan pluriannuel de rétablissement de l'équilibre portant sur les exercices 2009 à 2012 ;

**CONSIDERANT** que, dans son avis précité du 17 décembre 2009, la chambre a considéré que le déficit devrait diminuer d'environ 351 034 € au moins chaque année ;

**CONSIDERANT** que le déficit global de clôture, au 31 décembre 2009, s'établissait à 1 117 024 €; que le déficit prévisionnel de la section de fonctionnement du budget principal s'établit à 210 838 €, au lieu de 371 011 €, au 31 décembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que la réduction du déficit s'inscrit dans le cadre de l'échéancier du plan de rétablissement de l'équilibre ;

**CONSIDERANT**, toutefois, qu'il y a lieu de poursuivre la mise en œuvre des mesures préconisées par la chambre en vue de la restauration d'un autofinancement pérenne ;

**CONSIDERANT** que ces mesures portent sur une maîtrise rigoureuse des dépenses de fonctionnement et sur l'optimisation des ressources propres de la commune ;

**CONSIDERANT** que la maîtrise des charges générales, en particulier, constitue un facteur déterminant du retour à l'équilibre budgétaire ; que les dépenses relatives à la rubrique fêtes et cérémonies, en particulier, qui représentent une part très significative des charges à caractère général, doivent, obligatoirement, être strictement contenues ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune, ainsi que préconisé formellement par la chambre dans ses précédents avis, de mettre en place, de manière prioritaire, une comptabilité d'engagement et de veiller au strict respect des autorisations budgétaires ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que la commune devra s'attacher à garantir un niveau global de ressources fiscales ou parafiscales au moins identique à celui de l'exercice précédent ;

**CONSIDERANT** que les différentes modifications réalisées par la chambre devront être prises en compte par la commune dans le cadre d'une décision modificative ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la Région Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le budget primitif 2010 de la commune de Terre de Haut présente un déficit prévisionnel de 594 189,17 €;
- 3) **RELEVE** que le résultat prévisionnel global de la commune s'inscrit dans le cadre du calendrier fixé par la chambre pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
- 4) **DECIDE** qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée selon les dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au titre du présent exercice ;

**En outre,**

**RAPPELLE**, qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré en la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,  
Le 24 juin 2010

Présents : M. LESOT, président de section ; M. MARON, premier conseiller et M. PELAT, conseiller rapporteur

Le Rapporteur,

Le Président de section,

X. PELAT

B. LESOT